

# **Loi**

*du*

## **modifiant la loi sur les allocations familiales**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

### **Art. 1 Modification**

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1.) est modifiée comme il suit :

#### *Art. 1*

La présente loi régit l'octroi de prestations, sous la forme d'allocations familiales, aux personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante, d'une part, et aux personnes sans activité lucrative de condition modeste, d'autre part.

#### *Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup> En règle générale, la qualité d'employeur, de personne salariée, de personne exerçant une activité lucrative indépendante ou de personne sans activité lucrative est celle qui est définie par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur les allocations familiales (LAFam).

#### *Art. 3, let. c*

*Abrogé*

#### *Art. 6, let. b et c*

b) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

c) les personnes sans activité lucrative de condition modeste, à l'exception des personnes bénéficiant des subsides de l'assistance publique fédérale.

***Art. 21***     3. Le cercle des ayants droit

a) Les personnes exerçant une activité lucrative

<sup>1</sup> A droit aux allocations familiales toute personne salariée ou exerçant une activité lucrative indépendante.

<sup>2</sup> Pour une personne salariée, le droit aux allocations familiales prend naissance avec le droit au salaire et s'éteint avec lui. Pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, le droit naît le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et expire le dernier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante cesse.

<sup>3</sup> La durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire et la concurrence de droit pour une personne ayant simultanément une activité lucrative indépendante et salariée ou en cas d'activités irrégulières sont réglées par la LAFam et son ordonnance.

***Art. 22 al. 3***

<sup>3</sup> Les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'article 13 alinéa 3 LAFam sont également considérées comme sans activité lucrative.

***Art. 23, titre et al. 2***

1. Financement des allocations familiales

a) en faveur des personnes exerçant une activité lucrative

<sup>2</sup> Le financement des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est assuré par les contributions en espèces de celles-ci fixées en pour-cent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG jusqu'au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. Le taux de contribution est identique à celui appliqué sous alinéa 1.

***Art. 26***

1. Régime des personnes exerçant une activité lucrative

a) Organes d'application

L'application du régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative est confiée aux caisses de compensation au sens de l'article 14 LAFam.

*Art. 29 let. b*

- b) si elle groupe au moins 100 affiliés ou employeurs fribourgeois occupant 400 salariés et avec au moins 200 enfants donnant droit aux allocations familiales.

*Art. 34, let. c*

- c) les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne sont pas affiliés à une caisse pour allocations familiales prévue à l'article 14 let. a ou c LAFam.

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> L'Etablissement cantonal des assurances sociales est responsable du contrôle de l'affiliation des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante assujettis à la présente loi.

**Art. 2**

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) (RSF 835.1) est modifiée comme il suit :

*Art. 10, titre, al. 1 et 3, première phrase*

- b) des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

<sup>1</sup> Les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> La contribution est encaissée auprès des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et versée à l'Etat.

*Art. 11, al. 1 deuxième phrase*

<sup>1</sup> Ce soutien couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

***Art. 12 al. 1 première phrase, et al. 2 deuxième phrase***

<sup>1</sup> Le soutien financier de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est accordé si la structure : .....

<sup>2</sup> Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des subventions de l'Etat et du soutien des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

**Art. 3**

La loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP ; RSF 420.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 68 al. 1***

<sup>1</sup> La contribution patronale est versée par tous les employeurs et toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, au sens de la législation sur les allocations familiales.

**Art. 4 Entrée en vigueur et référendum**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.